

ARTICLES	DESIGNATION	CERCLE	CERCLE	CERCLE	CERCLE	SUBDIVISION
	UNITE	LONG	ANGHO	CENTRE	SOKODE	MANGO
Corbeille rectangulaire pour correspondance	Pièce	frs. 10,—	frs. 10,—	frs. 5,—	frs. 5,—	frs. 7,—
Panier genre Voirie	—	5,—	—	—	—	—
Panier de cuisinier	—	15,—	10,—	5,—	5,—	7,—
Corbeille à papier	—	15,—	12,—	6,—	6,—	7,—
Balais	—	3,—	3,—	2,—	1,—	1,—
Panier pour plants d'arbre	—	3,—	2,—	1,—	0,50	0,50
Stores	—	30,—	20,—	10,—	8,—	8,—
Ficelle de bureau	Mètre	0,10	0,10	0,05	0,05	0,05
Corde de 4 m/m	—	0,20	0,20	0,10	0,10	0,10
Corde de 6 m/m	—	0,50	0,50	0,25	0,25	0,25
Corde de 8 m/m	—	0,60	0,60	0,30	0,30	0,30
Corde de 10 m/m	—	0,75	0,75	0,40	0,40	0,40
Corde de 12 à 14 m/m	—	1,—	1,—	0,50	0,50	0,50
Panier à linge gd. modèle	Pièce	40,—	25,—	10,—	7,—	7,—
Panier pour colis 5 kgs	—	5,—	—	—	—	—
Panier pour colis 10 kgs	—	8,—	—	—	—	—
Berceau pour bébé	—	40,—	30,—	20,—	15,—	15,—
Seccos	—	3,—	3,—	2,—	1,50	1,50
Semelle de cordes	Paire	—	—	—	25,—	—
Panier pour volailles :						
(grand modèle)	Pièce	—	—	—	5,—	—
(petit modèle)	—	—	—	—	3,—	—

Commune-mixte

ARRETE N° 474 A. P. A. du 1^{er} septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 septembre 1941 qui modifie le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté local n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo;

Vu l'arrêté n° 114 du 22 février 1933 complétant l'article 37 de l'arrêté local n° 577 du 20 novembre 1932;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, les articles 1 à 37 inclus de l'arrêté local n° 577 du 20 novembre 1932 tel qu'il a été complété en son article 37 par l'arrêté du 22 février 1933.

Article Premier. — Les arrêtés du commissaire de France créant ou réorganisant des communes-mixtes dans le territoire du Togo, fixent les limites territoriales de la commune-mixte, la composition et le nombre des membres de la commission municipale ainsi que son mode de formation; ils déterminent les ressources qui peuvent alimenter le budget municipal et les dépenses qui doivent y être obligatoirement inscrites.

Art. 2. — L'administrateur-maire de la commune-mixte est nommé par arrêté du commissaire de France.

Un fonctionnaire ou un membre de la commission municipale désigné dans la même forme et sur sa proposition le supplée en cas d'empêchement.

Art. 3. — Les membres des commissions municipales ont voix délibérative.

Art. 4. — Les commissions municipales sont nommées pour quatre ans et intégralement renouvelées à l'expiration de cette période au cours du mois de décembre de la quatrième année de leur mandat pour compter du 1^{er} janvier suivant sous les réserves stipulées à l'article 19.

Les membres sortants peuvent être appelés à faire partie de la nouvelle commission municipale.

Art. 5. — Les fonctions des membres des commissions municipales sont gratuites.

Les frais de déplacement, de mission, et, en général, tous les frais relatifs à l'exécution d'un mandat spécial accompli par les membres des commissions municipales peuvent donner droit à remboursement sur présentation des pièces justificatives. Ils pourront faire l'objet d'avances à justifier.

Art. 6. — Nul ne peut être membre d'une commission municipale :

1° — S'il n'est âgé de 25 ans accomplis;

2° — S'il ne sait parler couramment le français;

3° — S'il n'est citoyen français ou originaire du territoire du Togo;

4° — S'il n'a sa principale résidence dans la commune-mixte ou s'il n'y réside depuis six mois au moins au moment où il est proposé pour cette nomination.

Art. 7. — Ne peuvent faire partie d'une commission municipale :

1° — Les individus frappés par les lois françaises d'une peine comportant privation des droits politiques;

2° — Les originaires du Togo condamnés par une juridiction indigène pour meurtre ou vol, ou condamnés à une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement, ceux qui ont été frappés de l'incapacité d'exercer aucun emploi public, et ceux qui ont été l'objet de l'une des peines prévues par l'article 21 du décret du 24 mars 1923 déterminant l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Togo;

3° — Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;

4° — Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par la commune-mixte ou la colonie;

5° — Ceux qui, en vertu des lois et règlements en vigueur, ne peuvent faire partie des assemblées élues.

Art. 8. — Sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de membre d'une commission municipale les situations suivantes :

1° — Membre d'une assemblée nationale;

2° — Militaire des armées de terre, de mer ou de l'air en activité de service;

3° — Titulaire de toute fonction publique ayant rapport, dans le ressort de la commune-mixte, au fonctionnement de la municipalité;

4° — Entrepreneur d'un service de la commune-mixte;

5° — Titulaire de tout emploi rémunéré en permanence par la commune-mixte.

Art. 9. — Tout membre d'une commission municipale qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans l'un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par le présent arrêté, est immédiatement déclaré démissionnaire par le commissaire de France, sauf recours au conseil du contentieux et dans les dix jours de la notification.

Toutefois, en cas de mobilisation, ces dispositions ne sont pas applicables au paragraphe 3 de l'article 8.

Art. 10. — Pour des motifs d'ordre public, les membres d'une commission municipale peuvent être individuellement révoqués par arrêté du commissaire de France. Il en est rendu compte au gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française.

Les commissions municipales peuvent être soit suspendues, soit dissoutes par arrêté du commissaire de France pris en conseil d'administration.

Il en est rendu compte sans délai au gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française qui en avise le secrétaire d'Etat aux colonies. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Art. 11. — En cas de dissolution d'une commission municipale ou de démission de tous ses membres en exercice, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois.

Art. 12. — Une délégation spéciale composée de trois ou de cinq membres suivant l'importance de la commune-mixte, nommée par arrêté du commissaire de France en conseil d'administration, remplit les fonctions de la commission municipale suspendue, dissoute ou démissionnaire.

Art. 13. — Les commissions municipales comprennent des membres suppléants en nombre égal à la moitié des membres titulaires. Ces membres suppléants sont nommés suivant les mêmes formes que les membres titulaires.

Le cas échéant, en cas d'absence des membres titulaires et suppléants, le commissaire de France pourra désigner pour les remplacer des membres ad hoc.

Art. 14. — Les commissions municipales sont composées, en nombre égal, de notables citoyens français et de notables originaires du territoire du Togo, nommés par le commissaire de France en conseil d'administration, sur une liste de notables établie par l'administrateur de la circonscription.

Cette liste de présentation doit comporter un nombre de notables double de celui des sièges à pourvoir.

Art. 15. — Supprimé.

Art. 16. — Supprimé.

Art. 17. — Toute personne remplissant les conditions requises pour être nommée membre d'une commission municipale a le droit d'arguer de nullité la nomination des membres de cette commission municipale.

La réclamation est portée devant le conseil du contentieux qui statue sans frais.

Le recours au conseil du contentieux doit être formé dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté nommant les membres de la commission municipale.

Art. 18. — Lorsque les commissions municipales se trouvent, par l'effet des vacances survenues, réduites à la moitié de leurs membres titulaires et suppléants, il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des nominations complémentaires.

Toutefois, dans les douze mois qui précèdent le renouvellement intégral, les nominations complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où la commission municipale aurait été réduite au tiers de ses membres (titulaires et suppléants).

La durée du mandat des membres nommés dans les conditions des deux alinéas qui précèdent expire de plein droit avec les pouvoirs du conseil en exercice.

Art. 19. — Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, notamment de l'état de guerre, la commission municipale ne peut être renouvelée ou complétée normalement, une délégation spéciale sera constituée par le commissaire de France dans les conditions prévues par l'article 12.

La délégation ainsi constituée sera habilitée à remplir les mêmes fonctions que la commission municipale et restera en exercice jusqu'à ce que les circonstances permettent de revenir au régime normal.

Art. 20. — Supprimé.

Art. 21. — Supprimé.

Art. 22. — Supprimé.

Art. 23. — Supprimé.

Art. 24. — Supprimé.

Art. 25. — Supprimé.

Art. 26. — Supprimé.

Art. 27. — Supprimé.

Art. 28. — Supprimé.

Art. 29. — Supprimé.

Art. 30. — Supprimé.

Art. 31. — Supprimé.

Art. 32. — Supprimé.

Art. 33. — Supprimé.

Art. 34. — Supprimé.

Art. 35. — Supprimé.

Art. 36. — Supprimé.

Art. 37. — a) Les commissions municipales s'assemblent en session ordinaire deux fois par an : en mai et en octobre; chaque session peut durer dix jours. Le commissaire de France prescrit la convocation extraordinaire de la commission municipale ou l'autorise, sur la demande de l'administrateur-maire, toutes les fois que les intérêts de la commune-mixte l'exigent.

La convocation peut également avoir lieu pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres de la commission municipale adressée directement au commissaire de France, qui ne peut la refuser que par arrêté motivé;

b) La convocation se fait par écrit et à domicile.

Quand la commission municipale se réunit en session ordinaire, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Quand la commission municipale est convoquée extraordinairement, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels la commission doit s'assembler. Dans les sessions ordinaires, la commission peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. En cas de réunion extraordinaire, elle ne peut s'occuper que des objets pour lesquels elle a été spécialement convoquée. En cas d'urgence, le commissaire de France peut abréger les délais de convocation;

c) La commission municipale ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Lorsque, après deux convocations successives à huit jours d'intervalle, dûment constatées, les membres de la commission municipale ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents;

d) Les membres siègent dans l'ordre fixé par l'arrêté de nomination. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. Il est voté au scrutin secret toutes les fois où trois des membres présents le réclament;

e) L'administrateur-maire préside la commission municipale et a voix prépondérante en cas de partage. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres de la commission nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session;

f) Tout membre d'une commission municipale qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives peut être déclaré démissionnaire par le commissaire de France, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil du contentieux administratif;

g) Les membres d'une commission municipale ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires;

h) Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Les délibérations, rédigées en français, sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le commissaire de France. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer; copie en est adressée au commissaire de France dans la huitaine. Tout habitant ou contribuable de la commune a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie des délibérations de la commission municipale de sa commune-mixte.

ART. 2. — Les modifications suivantes sont apportées à la section II du chapitre II du titre II (Exé-

cution du service des dépenses et constatation des droits des créanciers des communes-mixtes):

a) Les alinéas 1 et 2 de l'article 118 de l'arrêté du 20 novembre 1932 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Il peut être passé des marchés écrits de gré à gré pour les travaux, les transports et les fournitures dont la valeur n'excède pas 15.000 francs dans les communes-mixtes d'une population égale ou inférieure à 5.000 habitants; 30.000 francs dans les communes-mixtes d'une population de 5.001 à 30.000 habitants; 80.000 francs dans les communes-mixtes d'une population supérieure à 30.000 habitants.

Il sera néanmoins toujours procédé à une demande préalable de prix parmi les commerçants qui exercent dans la localité.

Les limites des dépenses maxima ci-dessus s'appliquent à la valeur totale des lots en cas de fractionnement de la fourniture en lots. Si le marché s'étend sur plusieurs années, le chiffre à retenir est la valeur totale du marché et non la dépense annuelle;

b) L'article 119 de l'arrêté du 20 novembre 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 119. — Les communes-mixtes sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas 10.000 francs dans les communes de moins de 30.000 habitants et 20.000 francs dans les communes d'une population supérieure.

Dans ce cas, également, une demande de prix sera faite notamment pour les transports et fournitures excédant en valeur la somme de 500 francs;

c) Il est créé un article 119-bis ainsi rédigé :

Art. 119 bis. — Pour l'application des articles 118 et 119 du présent arrêté, la situation démographique des différentes communes-mixtes sera déterminée par un tableau dressé et publié quinquennalement au *Journal officiel* du territoire du Togo.

ART. 3. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, les commissions municipales de toutes les communes-mixtes du territoire du Togo, quelle que soit la date d'expiration de leur mandat, seront renouvelées pour compter du 1^{er} janvier 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1942.

P. SALICETI.

TABLEAU

annexé à l'arrêté local n° 474 A. P. A.
du 1^{er} septembre 1942

Communes-mixtes de 5.000 habitants et au-dessous :	Néant.
Communes-mixtes de 5.001 à 30.000 habitants :	Lomé.
Communes-mixtes de plus de 30.000 habitants :	Néant.

Virements de crédits

N° 478 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo, en date du 1^{er} septembre 1942, pris en conseil d'administration :

Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget local, exercice 1941, les virements ci-après :